

Circulaire du 23 juillet 2004
relative à l'agrément des gardes particuliers
NOR : *DEVG0430282C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.

La loi qui a institué les gardes champêtres pour assurer la défense des intérêts de la collectivité des habitants de la commune a laissé, à chaque propriétaire, la faculté de confier à un agent de son choix la surveillance de ses propriétés rurales. C'est ce qui ressort du décret du 20 messidor an III et de la loi du 3 brumaire an IV.

L'article 29 du code de procédure pénale dispose que « les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ».

La loi a également prévu que des gardes particuliers pouvaient être institués pour relever les infractions à la police de la chasse ou de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse ou de pêche qui les emploient (art. L. 428-21 et L. 437-13 du code de l'environnement). Dans ce cas, les agents disposent de pouvoirs élargis qui sont définis par le code de l'environnement.

Nos services ayant été saisis de plusieurs difficultés concernant principalement les conditions d'agrément des gardes-chasse et pêche particuliers, il est apparu opportun de rappeler le droit en la matière.

1. La compétence des gardes particuliers est strictement limitée aux terrains pour lesquels ils ont été commissionnés. Le commissionnement est délivré par le propriétaire et ne vaut que pour la surveillance des biens et des droits de ce propriétaire. En dehors du territoire confié à leur surveillance, ils n'ont plus qualité pour dresser procès-verbal, ils n'ont plus même la qualité d'agents chargés d'une mission de service public.

Prévu par la loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers, l'agrément préalable à l'assermentation judiciaire des gardes particuliers est une mesure de police permettant à l'autorité préfectorale d'écarter les personnes dont la situation est incompatible avec les exigences de la fonction de garde particulier.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi, il appartient au propriétaire (ou au détenteur des droits de pêche ou de chasse) de déposer la demande d'agrément à la préfecture.

Toutefois, certains groupements de gardes particuliers, certaines associations ou fédérations déposent des demandes d'agrément, en vue de fournir à une clientèle de propriétaires intéressés des agents investis de prérogatives judiciaires.

Au regard de la loi du 12 avril 1892, ces demandes doivent être considérées comme irrecevables, car ces groupements ne peuvent solliciter l'agrément d'un garde particulier que pour assurer la garderie des terrains pour lesquels ils disposent en propre des droits de propriété ou d'usage ou des droits de chasse ou de pêche.

C'est pourquoi, vous accorderez la plus grande vigilance aux conditions d'agrément des gardes particuliers. Vous veillerez notamment à ce que les demandes d'agrément soient formulées par les propriétaires eux-mêmes ou par les détenteurs réels des droits de pêche ou de chasse.

Vous préciserez, dans l'arrêté préfectoral d'agrément, les propriétés que le garde est chargé de surveiller, afin de délimiter précisément sa compétence territoriale. Un modèle d'arrêté est annexé au présent courrier.

Dans le cas où des agréments auraient été délivrés en infraction au droit applicable, vous les retirerez dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1892 (décision motivée, précédée d'une procédure contradictoire).

2. Par ailleurs, certains groupements de gardes particuliers se sont transformés, de fait, en sociétés de sécurité privée, agissant parfois sur plusieurs départements, en offrant une prestation de surveillance et de gardiennage à des propriétaires avec lesquels des contrats prévoyant cette prestation et sa rémunération ont été signés.

Or, les sociétés de surveillance et de gardiennage sont régies par la loi n^o 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Ce texte, modifié par la loi n^o 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoit que ces sociétés doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés, que l'exercice de leur activité est subordonné à une autorisation préfectorale et que leurs dirigeants et leurs employés doivent être agréés par le préfet.

Vous veillerez à ce que les groupements et associations de gardes particuliers, qui fournissent des prestations de services ayant pour objet la surveillance et le gardiennage de biens meubles ou immeubles s'apparentant ainsi à des sociétés de sécurité privée, se conforment aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

A cet égard, nous vous informons que l'article L. 123-1 du code de commerce limite l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aux personnes morales pour lesquelles la loi ou le règlement l'a expressément prévu. Aux termes de l'article L. 213-10 du code monétaire et financier, les seules associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui peuvent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés sont celles qui émettent des obligations et exercent une activité économique depuis au moins deux ans. Si tel n'était pas le cas des groupements concernés, ils devraient changer de statut juridique en vue de se conformer à la loi du 12 juillet 1983.

Par ailleurs, au regard des éléments dont vous disposez et des dispositions pénales prévues aux articles 14 et 16 de la loi du 12 juillet 1983, il vous appartient de signaler au procureur de la République les faits constitutifs de délits commis par ces groupements, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Nous vous demandons de nous tenir informés de tous les cas qui vous paraissent litigieux au regard de la loi du 12 juillet 1983 et des suites que vous serez amenés à leur donner.

3. Enfin de nombreux gardes particuliers arborent des tenues semblables à celles portées par la garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou du Conseil supérieur de la pêche (uniforme, képi, galons, couleurs nationales).

Cette situation est de nature à causer des méprises dans l'esprit du public. Afin de limiter ce type de situation, le code pénal réprime de telles pratiques (articles 433-14 et R. 643-1).

De même, l'usage à des fins privées du drapeau tricolore et des couleurs nationales est prohibé par les dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée (article 6 *ter*) et du règlement communautaire CE n° 40/94 du 20 décembre 1993 (article 7.1.i).

Avant de recourir à des procédures judiciaires sur le fondement des articles susvisés du code pénal, vous voudrez bien procéder à une information des gardes particuliers de votre département par tout moyen à votre convenance, en les invitant à porter des tenues totalement distinctes de celles portées par les agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Si de tels agissements devaient perdurer, et indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées, vous procéderez le cas échéant au retrait des agréments délivrés, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1892.

Pour le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés
locales
et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
S. Fratacci

Pour le ministre de l'écologie
et du développement durable
et par délégation :
*La directrice générale de l'administration,
des finances et des affaires
internationales,*
H. Jacquot-Guimbal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ... PORTANT AGRÉMENT DE M. (MME)... EN QUALITÉ DE GARDE (CHASSE, PÊCHE) PARTICULIER

Le préfet de...,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 [s'il s'agit de gardes-chasse particuliers] ;
ou
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 [s'il s'agit de gardes-pêche particuliers] ;
Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
Vu la demande en date du..., de M. (Mme)..., propriétaire foncier sur la (les) commune(s) de... ;
ou
Vu la demande en date du..., de M. (Mme)..., [le cas échéant : « président(e) de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques »], détenteur(trice) de droits de pêche sur la (les) commune(s) de... ;
ou
Vu la demande en date du..., de M. (Mme)..., [le cas échéant : « président(e) de l'association communale de chasse agréée » ou « président(e) de la société de chasse »], détenteur(trice) de droits de chasse sur la (les) commune(s) de... ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
ou
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche (de chasse) ;
Vu la commission délivrée par M. (Mme)... [le cas échéant : « président(e) de... »] à M. (Mme)..., par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;
Considérant que le demandeur est propriétaire (locataire) sur la (les) commune(s) de... et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
ou
Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche (de chasse) sur la (les) commune(s) de... et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche (chasse) particulier en application de l'article L. 437-13

(L. 428-21) du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}

M. (Mme)...,
Né(e) le.../.../... à...,
Demeurant...,
Est agréé(e) en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.
ou
Est agréé(e) en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.
ou
Est agréé(e) en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. (Mme)... a été commissionné(e) par son employeur et agréé(e). En dehors de ce territoire, il (elle) n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission délivrée par l'employeur.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. (Mme)... doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. (Mme)... doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de..., dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de... est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.(Mme)... et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A..., le...
Le préfet

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ... DU ... PORTANT AGRÉMENT DE M. (MME)... EN QUALITÉ DE GARDE (CHASSE, PÊCHE) PARTICULIER

Les compétences de M. (Mme)... agréé(e) en qualité de garde (chasse, pêche) particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*) :

Cas n° 1 : Gardes particuliers

Propriétés appartenant ou louées à bail par M. (Mme)..., situées sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

Commune de..., lieu(x)-dit(s)..., section(s)...

Commune de..., lieu(x)-dit(s)..., section(s)...

Commune de..., lieu(x)-dit(s)..., section(s)...

Cas n° 2 : Gardes-pêche particuliers

Cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent à l'exception des eaux closes pour lesquelles M. (Mme)... (ou l'association...) dispose en propre des droits de pêche.

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

- plan d'eau de..., commune de...

- rivière la « ... », entre... située sur la commune de... et... située sur la commune de..., lieu-dit...

- canal « ... », entre... situé sur la commune de..., lieu-dit... et... situé sur la commune de..., lieu-dit...

Cas n° 3 : Gardes-chasse particuliers

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. (Mme)... [le cas échéant « Président de l'association...] dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

Commune de..., lieu(x)-dit(s)..., section(s)...

Commune de..., lieu(x)-dit(s)..., section(s)...

Commune de..., lieu(x)-dit(s)..., section(s)...

(*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de la demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.